



**Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

**FORMATION CONTINUE À**  
**DESTINATION DES EXPERTS**  
**Moulins de Beez, 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2017**

# Le GREO et le GREC : les FAQ



*Bénédicte DUSART, Directrice*

*Valérie PECHEUX, Attachée qualifiée*

# Le GREO et le GREC : les FAQ



Dépôts de déchets



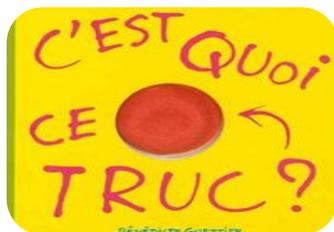
RGPT/décret sols



Assainissement de  
taches



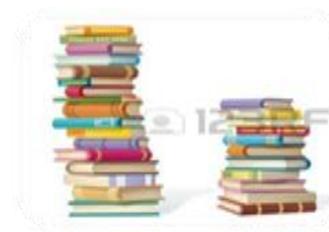
Délimitation  
fonction de l'usage



Zone de contrainte



Pollution chez le  
voisin

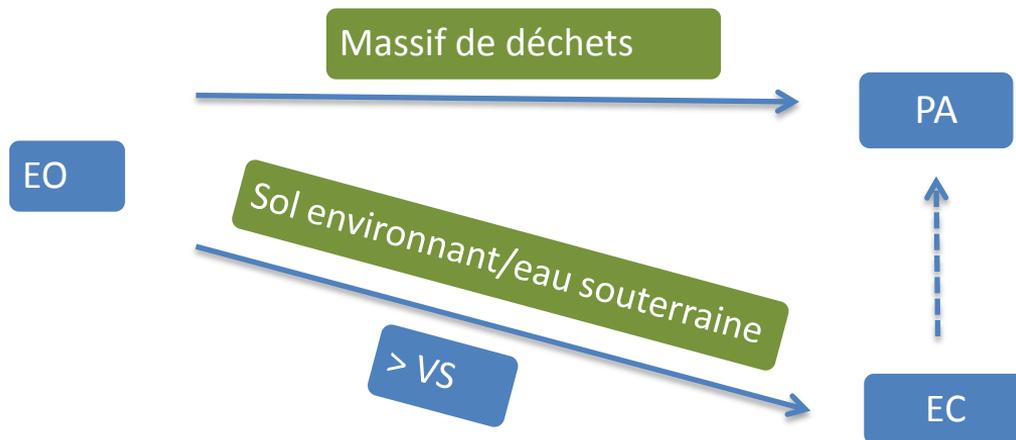


CWBP VO2=> VO3



## Dépôt de déchets

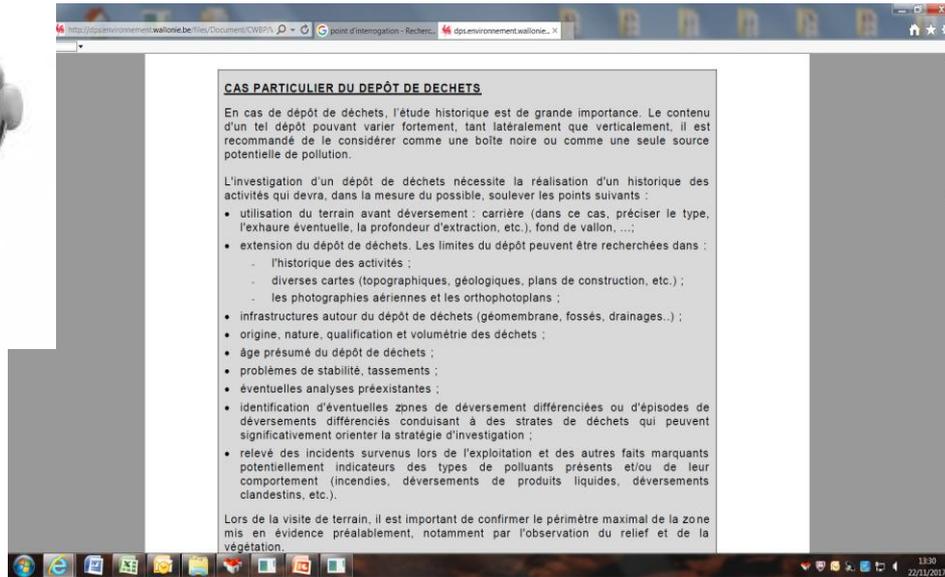
- Article 39, second alinéa, 5° du décret sols :



- GREO v03



## Etude préliminaire : encart page 20





## Investigations ... dans le cadre de l'EO...



Stratégie A →

**Objectif (GREO p38) : caractériser les déchets et examiner si les sols (et eaux souterraines) en périphérie du dépôt de déchets sont affectés par ce dépôt**



Conforme aux dispositions de l'article 39 du décret sols

## Cas particulier ...



ET

Déchets incorporés au sol ou utilisés pour, ou ayant ou ayant eu pour conséquence de modifier le relief du sol

Nature des déchets assimilable à des matériaux de remblai  
 granulométrie, % artefacts, stabilité physico- chimique, ...



Phase EO : stratégie B et phase EC : stratégie Car 1



Phase EC intégrée à l'EO (si pas d'impact hors massif) ou à l'EC (si impact hors massif)

# Etude décret sols après une procédure RGPT



EO/Etude préliminaire :

toutes les sources potentielles de pollutions (SPP) actuelles ou historiques



EO/ Investigations :

toutes les zones suspectes actuelles et historiques



EC / caractérisation et ER pour toutes les pollutions >VS

# Etude décret sols après une procédure RGPT



EO/Etude préliminaire :

Considérer toutes les sources  
potentielles de pollutions (SPP)  
actuelles ou historiques

Ex : citernes enlevées et  
sol assainis dans cadre  
RGPT

= SPP à considérer



# Etude décret sols après une procédure RGPT



## EO/ Investigations :

toutes les zones suspectes actuelles et historiques  
même si assainissement antérieur



## Résultat études RGPT

- = Etudes antérieures –art 69§4 décret sols ( actuel? pertinent?)
- à comparer aux normes annexe 1 du décret
- résultats disponibles suffisants ?  
(nombre de forage, d'analyse et/ou de paramètres)
- NON => nouvelles investigations

# Etude décret sols après une procédure RGPT



EC / caractérisation pollutions + ER >VS



## Résultat études RGPT

- = Etudes antérieures –art 69§4 décret sols ( actuel? pertinent?)
- à comparer aux normes annexe 1 du décret
- délimitation ok? NON => nouvelles investigations
- ER selon décret sols: pour tous polluants >VS

# Etude décret sols après une procédure RGPT

06/12/2017

11



EC / caractérisation pollutions + ER > VS



cas particulier : MTBE

- pas normé dans le RGPT => pas investigué
  - si pollution résiduelle RGPT est, sur base des résultats disponibles, considérée comme suffisamment caractérisée au sens du décret sols à l'exception du MTBE ,
- => En général : pas d'investigations complémentaires pour ce seul paramètre

# Tache de pollution : objectifs d'assainissement

Pollution  
nouvelle

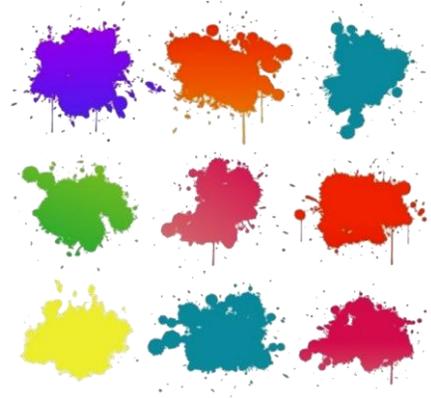
Polluants > VS :

→ VR

Pollution  
historique

Polluants > VS et  
menace grave :

→ VR et min  
~~menace grave,~~  
selon MTD



- Tache surimposée à un remblai pollué



Polluants similaires au sein du remblai et de la tache mais SPP différente



Objectifs d'assainissement à fixer en regard de la valeur représentative résiduelle relative auxdits polluants au sein du remblai

- Contrôle post-assainissement

Pas uniquement les polluants pour lesquels un objectif d'assainissement a été fixé MAIS tous les polluants > VS



*Informations actuelles et pertinentes → CCS, si pollution résiduelle*



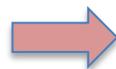
#84558839

- Polluants concernés : hydrocarbures pétroliers



Contrôle des fractions HP, tenant compte de la partition volatils/non volatils :

- Volatils : EC 5-8 et EC 8-10
- Non volatils : EC 10-12, EC 12-16, EC 16-21 et EC 21-35



**une seule analyse**

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?



le type d'usage relatif à la situation de droit du terrain :  
plan de secteur



le type d'usage relatif à l'usage effectif (annexe 2 du décret)



le type d'usage relatif à la situation de fait future,  
usage projeté – projet raisonnablement abouti -  
ou usage appelé à se poursuivre

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

Cc  
représentative  
pour ER



OCCUPATION DU TERRAIN	activités en cours <b>AEC</b>	friche / terrain vague sans projet de réaffectation raisonnablement abouti <b>FSP</b>	friche / terrain vague avec projet de réaffectation raisonnablement abouti <b>FAP</b>
BASES D'ÉVALUATION À CONSIDÉRER			
CONCLUSIONS OPÉRATIONNELLES			
Nécessité d'assainissement	Actuelle	Générique	Projetée
Urgence d'assainissement	Actuelle	Actuelle	Actuelle
CONCLUSIONS ADDITIONNELLES			
Restriction de types d'usage	Générique	Générique	Générique/Projetée
Restriction d'utilisation	Actuelle	Générique/Actuelle	Générique/Actuelle/Projetée

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

Exemple : station-service



Usage de droit /plan de secteur : habitat  
=>type usage résidentiel ( type III)



Usage effectif : station-service sans shop  
=> type usage industriel (type V)



usage relatif à la situation de fait future, usage projeté  
: poursuite de l'activité station-service  
=> type usage industriel (type V)

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

Exemple : station-service



( type III)

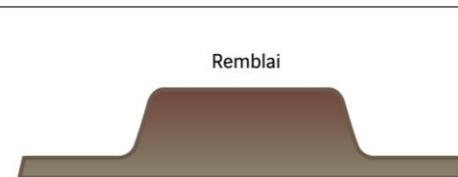


(type V)

conclusions opérationnelles



Cc maximum



P90

- Pollution type « remblai » pour le type III et pas pour le type V
- Usage des parcelles voisines



# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

06/12/2017  
20

## Zones de protection de captage

GRER-partie A- page 17

OCCUPATION DU TERRAIN	activités en cours AEC	friche / terrain vague sans projet de réaffectation raisonnablement abouti FSP	friche / terrain vague avec projet de réaffectation raisonnablement abouti FAP
BASES D'ÉVALUATION À CONSIDÉRER			
CONCLUSIONS OPÉRATIONNELLES			
Nécessité d'assainissement	Actuelle	Générique	Projetée
Urgence d'assainissement	Actuelle	Actuelle	Actuelle
CONCLUSIONS ADDITIONNELLES			
Restriction de types d'usage	Générique	Générique	Générique/Projetée
Restriction d'utilisation	Actuelle	Générique/Actuelle	Générique/Actuelle/Projetée

SH, nappes, écosystèmes

Règles générales d'application en type II également

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

06/12/2017

21

## Zones de protection de captage



EO : type II => Caractérisation

EC : règles générales => abandon type II  
(sauf si usage effectif-projet agricole/  
plan de secteur agricole)



Etude de risques « nappes »

# Délimitation des pollutions : quel type d'usage ?

## CAS PARTICULIERS

06/12/2017  
22

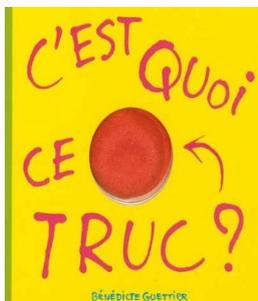


Type usage IV :  
récréatif et commercial



Type usage III :  
résidentiel

## « Zone de contrainte »



- ≠ zone critique ∞ impétrants
- zone suspecte au droit de laquelle la suspicion de pollution ne peut être levée par le biais d'investigations « compensatoires » :  
distance ↑ => nombre ↑ et profondeur ↑  
EN RAISON DE LA SURFACE IMPORTANTE DE LA ZONE DITE « DE CONTRAINTE » ou d'informations => ~~suspicion~~ de pollution

Exemple : activité industrielle en cours



Une zone qualifiée de non investiguée ne peut faire l'objet d'un CCS => exclure la zone concernée de l'emprise du terrain

## *Une piste étanche (station-service) ne peut être qualifiée de « zone de contrainte »...et donc de « zone non investiguée »...*



- surface moyenne
- investigations « compensatoires » généralement possibles
- informations => suspicion de pollution DOIVENT être disponibles



À défaut : investigations au droit de la piste étanche

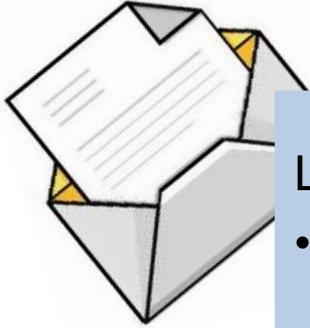


Zone correctement investiguée donc la zone d'emprise de la piste étanche ne doit pas être « identifiée » sur le plan du CCS

# Pollution résiduelle en dehors des limites du terrain

- Pollution représentée sur le plan du CCS relatif à la parcelle voisine, à l'origine de la pollution
- Une copie dudit CCS est adressée, par la DAS, au propriétaire de la parcelle impactée





Le courrier accompagnant cette copie reprend :

- La **valeur particulière** concernant ladite pollution (souvent Vmax puisque tache)
- Le **volume** de pollution impactant la parcelle (uniquement au droit de la parcelle impactée)
- S'il échet, les **mesures de sécurité** afférentes à la présence de ladite pollution



**Informations à communiquer à la DAS...**

# La transition entre la CWBP VO2 et VO3

06/12/2017  
27



## Règle générale

EO, EC, ECO, PA, EF > 31 août 2017



Conformes au CWBP 03



=> tout ce que vous faites maintenant est conforme à la version 03

# La transition entre la CWBP VO2 et VO3



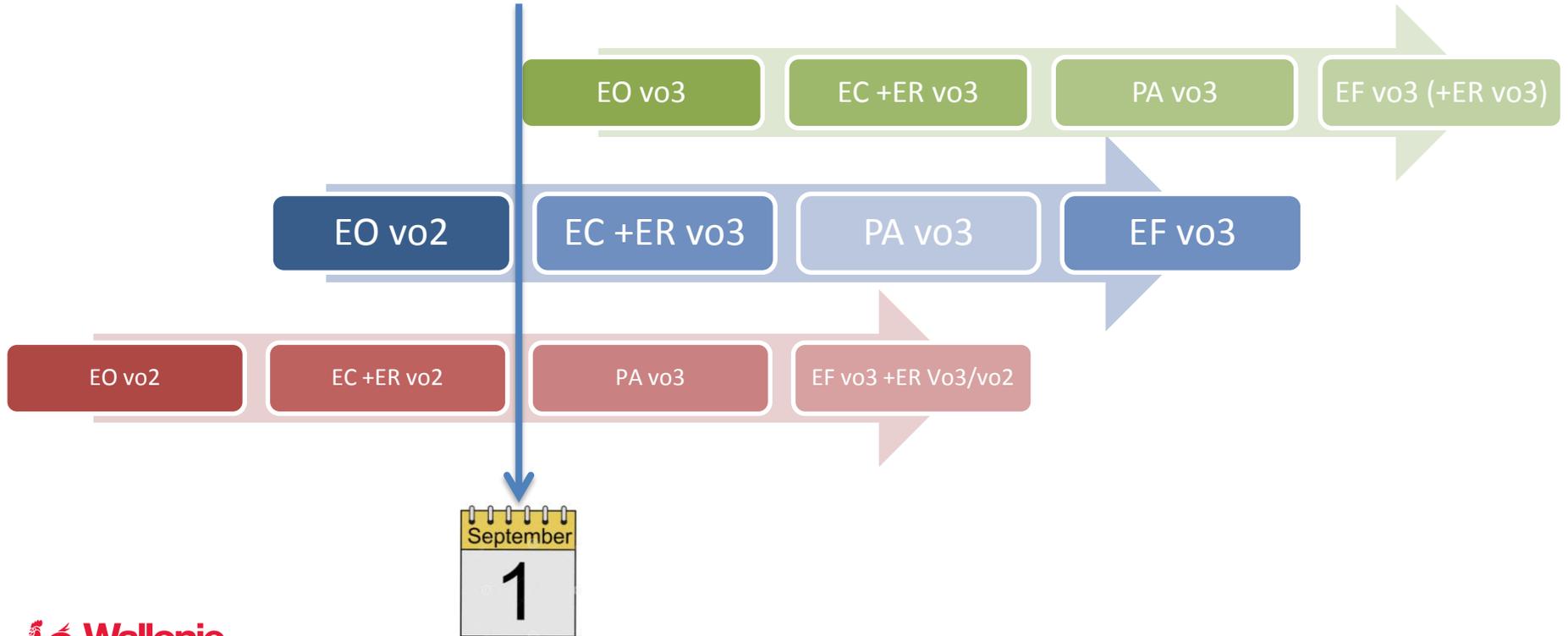
=> tout ce que vous faites maintenant est conforme à la version 03  
**SAUF**

- Les **compléments**  
dans les rapports déclarés **incomplets** < 1er septembre 2017
- Les **études de risques**  
dans EF(PA) peuvent être réalisées sur base de S-Risk©  
ou sur base du modèle d'évaluation des risques utilisé précédemment au stade de l'EC(PA)



Rapports déclarés **non conformes** et réintroduits après le 31 aout 2017,  
sont réalisés conformément aux dispositions du **CWBP 03** ;

# La transition entre la CWBP VO2 et VO3



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**PPT DISPONIBLE SUR  
DPS.ENVIRONNEMENT.WALLONIE.BE**